Décision individuelle n°148/2023

***Pétitionnaire** : Compagnie Entre-Deux*
Anne-Claire Dromzée et Jean-Benoît Blandin
***Adresse** : 2B route de Puy Saint Pierre 05100 BRIANCON*
***Localisation** : Refuges de l'Alpe de Villar d'Arène, d'Adèle Planchard, du Pavé, de la Lavey et du Carrelet*
***Nature de la demande :** Utilisation d'instruments sonores pour des contes musicaux en refuge*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3, 7 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 3 mai 2023 par Mme Anne-Claire Dromzée et M. Jean-Benoît Blandin, de la compagnie Entre deux, consistant à organiser des contes musicaux dans les refuges de l'Alpe de Villar d'Arène le 9 août 23, d'Adèle Planchard le 10 août 23, du Pavé le 11 août 23, de la Lavey le 13 août 23 et du Carrelet le 14 août 23, avec un accompagnement musical (voix et instruments non amplifié) est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande
La compagnie Entre deux est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à

organiser dans le cœur du parc national des Écrins, des contes musicaux avec un accompagnement musical et un éclairage artificiel à l'occasion des représentations qu'elle effectuera dans les refuges suivants et aux dates suivantes : l'Alpe de Villar d'Arène le 9 août 23, Adèle Planchard le 10 août 23, le Pavé le 11 août 23, la Lavey le 13 août 23 et le Carrelet le 14 août 23.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pour limiter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la végétation, les évolutions des artistes devront se dérouler à l'intérieur des refuges, ou exceptionnellement à leur proximité immédiate s'agissant du refuge du Pavé.
2. L'accompagnement musical se fera sans instrument amplifié, à la guitare ou à la kalimba.
3. En extérieur, au refuge du Pavé, l'accompagnement musical devra être limité au temps de la représentation et l'éclairage artificiel, à l'aide de lampes torches, devra être dirigé vers la scène et les comédiens et devra être limité à la durée de chaque spectacle.
4. Le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit ;
5. Les prises de vues par drone sont interdites ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 9 au 14 Août 2022, dans les lieux mentionnés à l'article 1.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 23 mai 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteurs Briançonnais-Vallouise et Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.